



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par Jérôme MILLET
Responsable de l'unité prévention des risques naturels
Tél : 02 32 29 60 47
Mél : ddtm-inondations@eure.gouv.fr

Évreux, le 27 janvier 2026

Le Préfet

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Notification de l'arrêté d'approbation du PPRI de la Seine dans l'Eure

Pièce jointe : Arrêté d'approbation du PPRI de la Seine dans l'Eure
Modèle de certificat d'affichage

L'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure, qui s'est déroulée du 25 octobre au 29 novembre 2025, constituait la dernière étape avant son approbation.

Dans ce cadre, le procès verbal de synthèse des observations élaboré par la commission d'enquête publique a été remis à la DDTM le 5 décembre.

Au total, 32 contributions ont été reçues et portaient notamment sur :

- Les travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité sur des biens existants
- La responsabilité juridique et le rôle des acteurs (maires, gestionnaires de réseaux)
- La comptabilité du règlement avec les projets de développement connus
- L'articulation du PPRI avec les documents d'urbanisme existants (PLUi, SCOT)
- La méthodologie employée pour produire les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage

Chaque observation et recommandation a fait l'objet d'une analyse par la DDTM et a donné lieu, le cas échéant, à une modification des cartes du PPRI ou de son règlement.

In fine, la commission d'enquête a rendu un avis favorable, sans réserve, en date du 26 décembre 2025, considérant notamment que le projet de PPRI est parfaitement conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Le rapport et les conclusions motivées peuvent être consultés à cette adresse :

<https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Consultations-enquêtes-publiques-et-participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/Enquêtes-publiques/Plan-de-prévention-des-risques-d-inondation-PPRI-de-la-Seine-dans-l-Eure>

Au regard de l'ensemble de ces éléments, j'ai signé l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Seine dans l'Eure, qui vous est notifié en annexe du présent courrier et qui sera prochainement publié dans un journal local.

Il vous appartient de procéder à son affichage pendant un mois dans vos locaux, et de me transmettre en retour le certificat d'affichage.

Vous retrouverez l'arrêté, accompagné des cartes et du règlement du PPRI, sur le site :
<https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-majeurs/Risques-naturels/Inondations>

Le PPRI désormais approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme. Il s'impose aux autorisations d'urbanisme délivrées postérieurement à son approbation.

En outre, vous devrez, conformément au chapitre 2 du règlement du PPRI relatif aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité :

- Mettre en œuvre et actualiser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sous deux ans.
- Mettre en œuvre et actualiser le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) sous deux ans.
- Mettre en œuvre les mesures d'information biennales sur le risque inondation.
- Informer par courrier chaque gestionnaire de réseau des dispositions du PPRI notamment des obligations qui en découlent pour ceux existants à la date d'approbation du PPRI (dans un délai de un an).
- Informer par courrier chaque gestionnaire d'établissement recevant du public ou recevant des populations importantes, des obligations qui découlent du PPRI pour ceux existants à la date d'approbation du PPRI (dans un délai de un an).
- Recenser les parkings souterrains publics et les voiries impactées par le ruissellement ou débordements pour mettre en place un schéma de fonctionnement en cas de crise et anticiper les mesures à prendre selon les différents niveaux d'alerte.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, en charge de ce dossier, se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



Le préfet
Charles GIUSTI

Liste des destinataires

Madame le maire de Bouafles
Monsieur le maire de Courcelles-sur-Seine
Madame le maire Gaillon
Monsieur le maire de Giverny
Monsieur le maire de Heudebouville
Monsieur le maire La Chapelle Longueville
Monsieur le maire de La Roquette
Monsieur le maire des Andelys
Monsieur le maire de Le Thuit
Monsieur le maire du Val d'Hzay
Monsieur le maire des Trois Lacs
Monsieur le maire de Muids
Monsieur le maire de Notre Dame de l'Isle
Monsieur le maire de Port-Mort
Monsieur le maire de Pressagny l'Orgueilleux
Monsieur le maire de Saint-Marcel
Madame le maire de Saint-Pierre-la-Garenne
Monsieur le maire de Vernon
Monsieur le maire de Vezillon
Madame le maire de Villers-sur-le-Roule
Madame le maire de Vironvay
Monsieur le président de Seine Eure Agglomération
Monsieur le président de Seine Normandie Agglomération

Copie pour information

Monsieur le président du Conseil régional de Normandie
Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure
Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Eure
Monsieur le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Eure
Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Eure
Monsieur le président de la Chambre des notaires Eure et Seine-Maritime
Monsieur le président du Centre régional de la propriété forestière Hauts-de-France Normandie
Monsieur le directeur général de l'Établissement public foncier de Normandie
Monsieur le directeur des voies navigables de France
Monsieur le directeur de l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2026-01 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R562-11-9 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

VU les arrêtés préfectoraux n°DDTM/DPRAT/2019-62 à DDTM/SPRAT/2019-84 du 20 juin 2019 portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n°DDTM/SPRAT/2020-05 à DDTM/SPRAT/2020-27 du 10 janvier 2020 portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure ;

VU les arrêtés préfectoraux n°DDTM/SPRTA/2022/211 à DDTM/SPRAT/2022/233 du 28 décembre 2022 portant prorogation des arrêtés portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIP/MEA/25/027 du 29 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure ;

VU la décision de l'Autorité environnementale n°F-028-18-P-0107 du 15 avril 2019, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des personnes publiques et organismes associés à la démarche d'élaboration du plan, prévue à l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

VU les conclusions motivées du rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 29 novembre 2025 et l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête en date du 26 décembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de BOUAFLES, COURCELLES SUR SEINE, GAILLON, GIVERNY, HEUDEBOUVILLE, LA CHAPELLE LONGUEVILLE, LA ROQUETTE, LES ANDELYS, LE THUIT, LE VAL D'HAZEY, LES TROIS LACS, MUIDS, NOTRE DAME DE L'ISLE, PORT MORT, PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX, SAINT MARCEL, SAINT PIERRE LA GARENNE, VERNON, VEZILLON, VILLERS SUR LE ROULE et VIRONVAY.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure, modifié afin de tenir compte des observations du public et de la commission d'enquête publique tel que prévu à l'article R.562-9 du Code de l'environnement, comprend :

- les cartes d'aléas inondation
- les cartes d'enjeux
- les cartes de zonage réglementaire
- la note de présentation
- le règlement

Article 3 :

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement, et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure est tenu à la disposition du public :

- dans chaque mairie des communes concernées
- au siège de la communauté d'agglomération Seine Eure
- au siège de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération
- à la préfecture de l'Eure
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure (www.eure.gouv.fr)

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au président de la communauté d'agglomération Seine Eure, au président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Il est également adressé pour information aux autres personnes publiques et organismes associés à la démarche d'élaboration du PPRI, visés à l'article 3 des arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2022 portant prorogation des arrêtés portant prescription du PPRI de la Seine dans l'Eure.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et il en est fait mention aux frais de l'Etat dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté est affiché pendant un mois minimum au siège de la communauté d'agglomération Seine Eure, au siège de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ainsi que dans les mairies des communes concernées. Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat d'affichage du maire ou du président.

Article 7 :

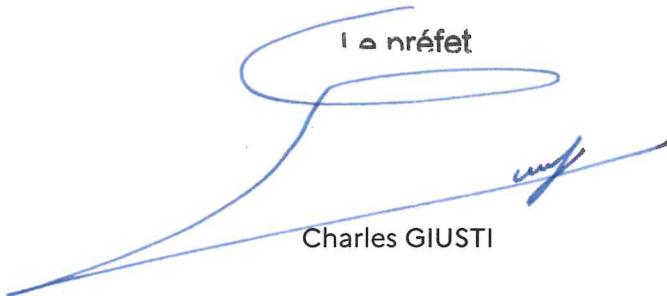
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Pôle juridique interministériel – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 EVREUX CEDEX
- d'un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature - Hôtel de Roquelaure - 246, boulevard Saint-Germain - 75700 PARIS
- d'un recours contentieux, adressé au président du tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le sous-préfet des Andelys, la directrice de cabinet du préfet de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évreux, le 28 JAN. 2026



Le préfet
Charles GIUSTI

